

Autres types de visites assurées par le médecin en santé au travail

Visite de pré-reprise

► Quand ?

Pendant un arrêt de travail supérieur à 1 mois, à l'initiative du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

► Objectifs

Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi.

Visite de reprise

► Quand ?

- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou un accident d'origine non-professionnelle
- Après un congé maternité (quelle que soit la durée de l'absence)
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'absence)
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'un accident du travail

► Objectifs

S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement ou de reclassement.

Visite de mi-carrière

► Pour qui ?

Tous les salariés.

► Quand ?

Prévue par accord de branche ou, à défaut, durant la 45^{ème} année du salarié. Cette visite peut être conjointe à une autre visite, et peut être anticipée de 2 ans.

Par exemple, en 2022, sont prioritaires les salariés nés en 1977, et l'anticipation est possible pour les salariés nés en 1978 et 1979.

► Par qui ?

Un professionnel de santé :
Médecin ou infirmier en santé au travail.

Visite de post-exposition

► Quand ?

Cette visite est destinée aux salariés relevant d'un suivi individuel renforcé (SIR) et ayant cessé d'être exposés à des risques particuliers. L'employeur doit informer son service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition afin que soit organisée la visite.

Examen à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail

Une visite auprès du médecin du travail peut être demandée à tout moment.

► **Centre de Moulins**
23 rue des Châtelains
03000 Moulins
Tel. 04 70 46 84 20

► **Centre de Vichy**
65 boulevard Denière
03200 Vichy
Tel. 04 70 31 35 35

► **Centre de Montluçon**
125 route de Paris
03410 Saint Victor
Tel. 04 70 02 25 90

Cette brochure est destinée
à votre information.
Demandez conseil
à votre médecin du travail.

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

www.ssti03.fr

édition septembre 2025



version
actualisée
octobre 2025

LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS



sSTi03
ALLIER Prévention Santé Entreprises

Suivi Individuel (SI)

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

- **Pour qui ?**
Le salarié non exposé à des risques particuliers.
- **Quand ?**
Au plus tard 3 mois après la prise de poste.
- **Par qui ?**
Un professionnel de santé :
Médecin ou infirmier en santé au travail.

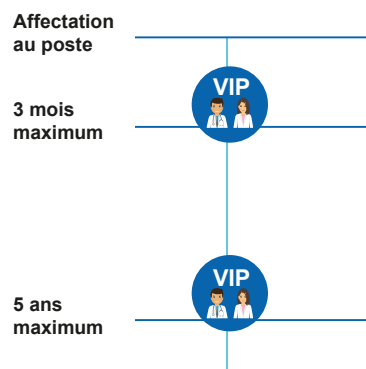
► Objectifs

- **Interroger** le salarié sur son état de santé,
- **L'informer** sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- **Le sensibiliser** sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- **Identifier** si son état de santé, ou les risques auxquels il est exposé, nécessitent une orientation vers le médecin en santé au travail,
- **L'informer** sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin en santé au travail.

Une attestation de suivi est remise au salarié et à l'employeur.

► Suivi périodique

Dans un délai fixé par le médecin en santé au travail (5 ans maximum).



Les cas spécifiques : Suivi Individuel Adapté (SIA)

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

- **Pour qui ?**
 - Les travailleurs de nuit, les apprentis, les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher.
 - Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code (CACES, travaux sous tension avec habilitations électriques).
- **Quand ?**
 - Avant la prise de poste pour les travailleurs de nuit, les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques
 - Dans les 3 mois maximum après l'affectation au poste pour les travailleurs handicapés et titulaires d'une pension d'invalidité
- **Par qui ?**
Un professionnel de santé : infirmier ou médecin en santé au travail
- **Suivi périodique**
VIP tous les 3 ans, (sauf CACES, travaux sous tension avec habilitations électriques : VIP tous les 5 ans)

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Examen médical d'aptitude à l'embauche

- **Pour qui ?**
Le salarié exposé à des postes à risques particuliers :
- Les jeunes de moins de 18 ans effectuant des travaux réglementés
- Les postes exposant à des travaux de manutention manuelle supérieurs à 55 kg
- Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :
 - à l'amiante,
 - au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160,
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article 4412-160,
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3,
 - aux rayonnements ionisants,
 - au risque hyperbare,
 - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Si besoin, l'employeur peut compléter la liste des postes à risques, après avis du médecin du travail, du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel.

- **Quand ?**
Avant l'affectation au poste de travail.
- **Par qui ?**
Médecin en santé au travail.

► Objectifs

- **S'assurer** que le salarié est médicalement apte au poste de travail,
- **Rechercher** si le salarié n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs,
- **Inform**er le salarié sur les risques inhérents au poste de travail et aux moyens de prévention à mettre en œuvre.

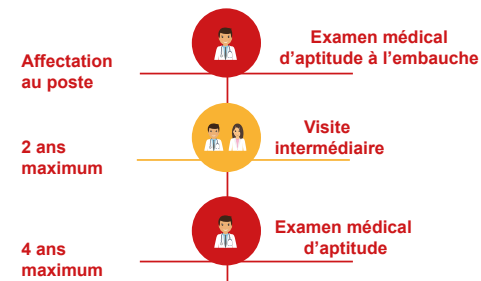
Un avis d'aptitude est transmis au salarié et à l'employeur.

► Suivi périodique

Dans un délai fixé par le médecin en santé au travail (maximum 4 ans).

Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen médical d'aptitude.

Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (catégorie A) et les travailleurs âgés de 15 à 18 ans effectuant des travaux dangereux seront reçus tous les ans en examen médical par le médecin en santé au travail.



L'organisation d'une nouvelle Visite d'Information et de Prévention ou d'un Examen Médical d'Aptitude n'est pas nécessaire dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique, présentant des risques d'exposition équivalents,
- Le professionnel de santé est en possession du dernier avis d'aptitude ou de la dernière attestation de suivi,
- Aucune mesure ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours :
 - de la dernière année pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et les jeunes de moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés
 - des 2 dernières années pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR
 - des 3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité
 - des 5 dernières années pour tous les autres travailleurs.